



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification temporaire de la loi  
sur le service cantonal des automobiles et de la navigation**

(Du 3 septembre 2018)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Ce rapport et la modification de loi qui l'accompagne répondent à la volonté de votre Autorité, lors du débat au budget 2018, de prélever 300'000 francs pendant deux ans sur le bénéfice du SCAN. Cette décision nécessite au préalable une modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après LSCAN).*

**BREF HISTORIQUE**

Le Grand Conseil, lors de sa session du 20 février 2018, a adopté le budget de l'État pour l'exercice 2018 ainsi qu'une série d'amendements dont le suivant :

*Affectation temporaire du bénéfice à la caisse de l'État.  
Pause de 2 ans dans la constitution de fonds propres pour le SCAN.  
Montant = 300'000 francs.*

**MODIFICATION LÉGALE**

Au vu du caractère incertain que revêt le montant du bénéfice année après année, il vous est proposé de procéder à un prélèvement dans la réserve générale. Cette démarche a l'avantage de garantir le montant souhaité tout en respectant la décision de votre Autorité puisque la réserve générale n'est constituée que de bénéfices cumulés.

Ainsi, pour la mise en œuvre de cet amendement, l'article 27 « Relations financières avec l'État » du chapitre 4 « Gestion » de la LSCAN sera complété par une disposition transitoire. Celle-ci permettra au Conseil d'État, par voie d'arrêté, de prélever une contribution supplémentaire dans la réserve générale, à savoir 300'000 francs pour chacune des années 2018 et 2019.

À noter que cette disposition transitoire ne remet pas en cause la contribution annuelle correspondant au 10% du bénéfice net annuel du SCAN.

## **CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET RÉFORME DE L'ÉTAT**

L'objectif de cette révision légale est strictement financière et ponctuelle puisqu'elle permettra de prélever 300'000 francs durant les exercices 2018 et 2019, et cela conformément à la volonté de votre Autorité.

La réserve générale du SCAN est suffisante pour assumer ces deux prélèvements consécutifs.

## **SOUSSION AU RÉFÉRENDUM**

Le projet est soumis au référendum facultatif.

## **VOTE DU GRAND CONSEIL**

La modification proposée n'entraînant pas de nouvelles dépenses ou de dépenses renouvelables au sens de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise et de l'article 36, lettre a, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, la majorité simple est requise (art. 309 OGC).

## **CONCLUSION**

Votre soutien au projet de modification temporaire de la loi que nous proposons permet de répondre à l'amendement voté par votre Autorité et ainsi respecter le budget de l'exercice en cours. Il permettra également de ne pas péjorer le budget 2019, actuellement en voie de finalisation.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 septembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi portant modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2018 du 20 février 2018,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 3 septembre 2018,

*décède :*

**Article premier** La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Modification temporaire selon la loi du [date d'adoption par le Grand Conseil]*

Pour les années 2018 et 2019, le Conseil d'État peut, exceptionnellement et par voie d'arrêté, prélever dans la réserve générale du service une contribution annuelle supplémentaire à celle de l'article 27 alinéa 4, à hauteur de 300'000 francs par exercice.

**Art. 2** La loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*